

Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au régime de pension des travailleurs salariés compte tenu du principe de l'unité de carrière, n^{os} [3378/1](#) à 3.

Le projet de loi vise à mettre en oeuvre l'accord gouvernemental en ce qui concerne la limitation à l'unité de carrière dans le régime de pension des travailleurs salariés. L'accord de gouvernement stipule à cet égard: "Le principe de l'unité de carrière sera progressivement supprimé dans tous les régimes..."

Le projet de loi maintient le principe de l'unité de carrière mais l'adapte: on ne comptera plus en années civiles, mais en jours équivalents temps plein. Une carrière ne comptera donc plus au maximum 45 ans, mais bien 14 040 jours équivalents temps plein (45 années x 312 jours). Pour une pension de survie, le nombre maximum de jours pourra être inférieur, étant donné que la carrière est plus courte en cas de décès prématuré.

Ceci signifie que l'unité en retraite ne sera plus systématiquement dépassée après 45 années civiles, mais elle ne sera au-delà de 14 040 jours équivalents temps plein. Ce principe aura pour effet que l'on pourra octroyer une pension pour un plus grand nombre d'années civiles. En effet, aujourd'hui, dans le régime des travailleurs salariés, on élimine un nombre d'années, et ce quel que soit le nombre de jours que chacune d'entre elles comporte. Au terme de cette réforme, on élimine uniquement le nombre de jours équivalents temps plein excédentaire. Les travailleurs à temps partiel atteindront donc beaucoup moins rapidement l'unité de carrière.

Le processus est identique en cas de carrière mixte salarié — fonctionnaire. Si la carrière comme salarié et comme fonctionnaire statutaire dépasse l'unité, on élimine actuellement un certain nombre d'années civiles comme salarié sans qu'au terme du processus, on puisse écarter plus de 15 années civiles. Au terme de la réforme, la référence à 14 040 jours équivalents temps plein sera également d'application. Et en cas de dépassement, on ne pourra jamais éliminer plus de 1 560 jours équivalents temps plein dans le régime des travailleurs salariés. Ces 1 560 jours équivalents temps plein correspondent à 15 années comptant chacune 104 jours équivalents temps plein, soit le 1/3 d'un régime de travail à temps plein. Ce critère est déjà utilisé dans le régime de pension des travailleurs salariés pour l'octroi du droit minimum par année de carrière.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3378 est adopté par l'unanimité des 140 voix

Vote nominatif : 002

Oui	140
-----	-----

Almaci Meyrem, Annemans Gerolf, Arens Joseph, Bacquelaine Daniel, Bastin Christophe, Battheu Sabien, Becq Sonja, Bonni Véronique, Bonte Hans, Boulet Juliette, Brems Eva, Brotcorne Christian, Burgeon Colette, Calvo y Castañer Kristof, Caverenne Valérie, Clarinval David, Clerfayt Bernard, Colen Alexandra, Collard Philippe, Coudyser Cathy, Dallemagne Georges, De Bont Rita, De Bue Valérie, De Clercq Mathias, De Croo Herman, Dedecker Peter, Dedecker Jean Marie, Degroote Koenraad, Delizée Jean-Marc, De Man Filip, De Meulemeester Ingeborg, Demir Zuhaf, Demol Elsa, De Permentier Corinne, De Potter Jenne, Deseyn Roel, Destrebecq Olivier, Detiège Maya, Devin Laurent, Devlies Carl, De Vriendt Wouter, Dewael Patrick, De Wit Sophie, D'haeseleer Guy, Dierick Leen, Drèze Benoît, Ducarme Denis, Dumery Daphné, Emmerly Isabelle, Fernandez Fernandez Julia, Flahaut André, Fonck Catherine, Francken Theo, Frédéric André, Galant Jacqueline, Geerts David, Gennez Caroline, Genot Zoé, George Joseph, Gerkens Muriel, Gilkinet Georges, Goffin Philippe, Goyvaerts Hagen, Grosemans Karolien, Gustin Luc, Henry Olivier, Jabour Mohammed, Jadin Katrin, Jadot Eric, Jambon Jan, Kindermans Gerald, Kitir Meryame, Lacroix Christophe, Lahssaini Fouad, Lalieux Karine, Lambert Marie-Claire, Landuyt Renaat, Logghe Peter, Louis Laurent, Lutgen Benoît, Luyckx Peter, Maertens Bert, Maingain Olivier, Marghem Marie-Christine, Mathot Alain, Mayeur Yvan, Meire Laurence, Michel Charles, Mouton Rosaline, Musin Linda, Muylle Nathalie, Mylle Gerda,

Nyanga-Lumbala Jeanne, Özen Özlem, Pas Barbara, Perpète André, Ponthier Annick, Rutten Gwendolyn, Sampaoli Vincent, Schiltz Willem-Frederik, Schoofs Bert, Seminara Franco, Senecaut Manuella, Slegers Bercy, Smeyers Sarah, Sminate Nadia, Snoy et d'Oppuers Thérèse, Somers Bart, Somers Ine, Temmerman Karin, Terwingen Raf, Thiébaud Eric, Thiéry Damien, Tobback Bruno, Tuybens Bruno, Uyttersprot Karel, Valkeniers Bruno, Vanackere Steven, Van Biesen Luk, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Vandeput Steven, Van der Auwera Liesbeth, Van der Maelen Dirk, Van Esbroeck Jan, Van Gool Dominica, Van Grootenbrulle Bruno, Vanheste Ann, Van Moer Reinilde, Van Quickenborne Vincent, Van Vaerenbergh Kristien, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Veys Tanguy, Vienne Christiane, Weyts Ben, Wierinck Godelieve, Wilrycx Frank, Wollants Bert, Wouters Veerle

Non	000
-----	-----

Abstentions	000
-------------	-----

- Proposition de loi (Mmes Katrin Jadin et Valérie Warzée- Caverenne, MM. Daniel Bacquelaine et David Clarinval et Mme Valérie De Bue) visant à supprimer la règle de l'unité de carrière dans le calcul des pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, n^{os} [2182/1](#) et 2.

Actuellement, les travailleurs salariés et indépendants ayant cotisé pour plusieurs régimes de pension ne peuvent prétendre, au maximum, qu'à une carrière complète. Et ce même si la somme des fractions des carrières prestées dépasse une carrière complète.

Les auteurs souhaitent supprimer cette limitation.